

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 23 septembre 2019 à 20h00 – Ref 2019.8

Présents :

MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY,

Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (*entre en séance à 20h26 – point 4*), Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN (*entre en séance à 20h06 – point 3*), Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Alain GOFFAUX, Julien ROSIÈRE, Conseillers communaux

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 10 septembre 2019

Séance publique

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Achat d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation
4. Arrêté du conseil communal du 23 septembre 2019 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement et l'extension de la salle de Purnode - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2019 approuvant la convention pour le diagnostic numérique de la Commune entre le BEP et la Commune d'Yvoir
6. Arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2019 décidant de la dénomination de la nouvelle voirie de la zone d'activité économique de Spontin
7. Projet de révision de la procédure de contrôle de l'implantation des constructions nouvelles. Adoption d'un nouveau règlement communal.
8. Information du recours de la l'Union des Villes et Communes de Wallonie contre l'accord sectoriel de la police.
9. Convention relative au financement des travaux d'équipements et d'égouttage liés à la mise en œuvre de la Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) du Chenois - Approbation
10. Arrêté du Conseil Communal du 23 septembre 2019 relatif à la cotisation 2019 à l'ASBL Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant
11. Arrêté du Conseil Communal du 23 septembre 2019 relatif à l'approbation du Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Godinne dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
12. Arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2019 relatif à la convention pour occupation et gestion du site et des locaux "Tennis Club de Godinne" ASBL: comptes annuels pour l'exercice 2018
13. Arrêté du Conseil Communal du 23 septembre 2019 relatif à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives pour l'année 2019.
14. Arrêté du Conseil Communal du 23 septembre relatif à la proposition de renouvellement de composition de la CLDR - décision

POINTS URGENTS

15. Interpellation Groupe EPY - points supplémentaires - séance publique

Huis clos

16. Enseignement - Nomination à temps plein d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 1er avril 2019.
17. Enseignement - Démission d'une maîtresse de religion orthodoxe, à la date du 1er janvier 2019.
18. à 35. Enseignement – Ratifications des désignations du Collège communal.

POINTS URGENTS

36. Interpellation Groupe EPY - point supplémentaire

Séance publique

19.3.1. INFORMATIONS

Le Conseil communal prévu initialement au lundi 21 octobre 2019 est reporté de deux semaines, soit le lundi 4 novembre 2019 à 20h00.

19.3.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 26 août 2019 est approuvé à l'unanimité moyennant l'ajout des deux points d'actualité posés par le groupe EPY en fin de séance publique.

19.3.3. ACHAT D'UNE HYDROCUREUSE TRACTÉE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

(Madame Géraldine BIOT-QUEVRIN entre en séance.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F/PNSPP/2019/0021 relatif au marché "Achat d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.123,97 € hors TVA ou 103.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190007) et sera financé par emprunt et fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 15 voix pour et 3 contre (groupe EPY)

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° F/PNSPP/2019/0021 et le montant estimé du marché "Achat d'une hydrocureuse tractée pour le service des Travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.123,97 € hors TVA ou 103.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

19.3.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019 RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXTENSION DE LA SALLE DE PURNODE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

(Monsieur Pierre-Yves DEVRESSE entre en séance.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S/PPNSPP/2019/0017 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement et l'extension de la salle de Purnode" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Élaboration de l'avant-projet (Estimé à : 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Lancement de la procédure marché public de travaux (Estimé à : 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Travaux d'aménagement et d'extension du bâtiment (Estimé à : 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts, relatifs aux frais d'études, est pris en charge par le Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, à concurrence de 5% du montant provisoirement promis s'élevant à 398.207,25 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/73301-60 (n° de projet 20190047) et sera financé par prélèvement sur le FRIC;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 août 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (groupe EPY)

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/PPNSPP/2019/0017 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement et l'extension de la salle de Purnode", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

19.3.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019 APPROUVANT LA CONVENTION POUR LE DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE DE LA COMMUNE ENTRE LE BEP ET LA COMMUNE D'YVOIR

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2019 de se doter d'un diagnostic en matière de numérique et in fine d'une feuille de route lui permettant de prioriser ses actions en matière de numérique.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Attendu que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Attendu qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Attendu que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Attendu qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Attendu qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 1.300 € HTVA;

Attendu la convention portant sur une mission de diagnostic local du potentiel de "transition numérique" de la Commune d'Yvoir ;

Attendu que le budget prévu pour cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Attendu que l'avis de la Directrice financière n'est pas requis;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'adhérer à la convention BEP / Administration communale d'Yvoir pour une mission de diagnostic local du potentiel de "transition numérique" de la Commune d'Yvoir sous le régime "in house" de la loi du 17 juin 2016 reprise en annexe;

Article 2 :

De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 1.300 € HTVA ;

Article 3:

D'inscrire la dépense au budget ordinaire ;

Article 4:

De charger C. Schoumaker et P. Evrard de la suite du dossier.

19.3.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019 DÉCIDANT DE LA DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE VOIRIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE SPONTIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur, 9 août 1986);

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant le permis d'urbanisme délivré le 14 juin 2019 au BEP EXPANSION ECONOMIQUE pour la création d'une nouvelle voirie pour permettre l'accès à la future zone d'activité économique du Quesval;

Considérant qu'il est nécessaire de dénommer cette nouvelle voirie;

Considérant la proposition faite par le Collège Communal de nommer cette rue « rue Baron Léon de Pierpont » ;

Considérant l'avis favorable émis par la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 6 août 2019;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

De dénommer la future voirie de la zone d'activité économique de Spontin "rue Baron Léon de Pierpont" .

Article 2

De transmettre la présente décision à la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie

19.3.7. PROJET DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES. ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.72 ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 06/08/2019 marquant son accord de principe pour la révision de la procédure du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et l'élaboration d'un règlement communal en ce sens ;

Considérant le rapport du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme daté du 06/05/2019 ;

Considérant que plusieurs procédures sont possibles dans le cadre de la vérification de l'implantation :

- soit la vérification de l'implantation par le personnel du service urbanisme,
- soit déléguer le contrôle à une tierce personne via un marché public de type « contrat stock »,
- soit par le demandeur lui-même à ses frais ;

Considérant qu'il est possible d'imputer cette obligation de l'implantation au demandeur dans le cadre des conditions du permis octroyé sauf dans le cas de certains travaux de minimes importances ;

Considérant que dans de nombreuses communes, ce système est mis en place et qu'il permet un travail efficace avec une vérification optimale ; que par ce biais, la Commune n'est plus mise en cause en cas de problèmes mais le géomètre est seul responsable ;

Considérant que le service Urbanisme n'est pas en mesure d'assurer ce contrôle de façon optimale par ses propres moyens ;

Considérant qu'il est opportun, dans un souci de bonne administration et pour garantir le caractère exhaustif du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles, de réglementer la mission des géomètres experts jurés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

Il est adopté un Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux ainsi libellé :

Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux.

Article 1.-

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis octroyé.

Article 2.-

Le contrôle de l'indication de l'implantation sera effectué par un géomètre expert indépendant juré, inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts, à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage.

Article 3.-

Le contrôle et l'indication s'effectueront après que le bâtisseur aura implanté la construction sur le terrain tant en planimétrie qu'en altimétrie sur base des plans approuvés par le Collège communal lors de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 4.-

Le demandeur devra fournir à la Commune un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau, ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par le géomètre expert juré désigné par le maître d'ouvrage, et contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 5.-

Ce plan sera transmis en 3 exemplaires, avec l'avis de commencement de travaux, par le demandeur ou son auteur de projet.

Il sera :

- *soit déposé à l'administration communale contre récépissé ;*
- *soit adressé à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal.*

Article 6.-

Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera :

- *les limites du terrain,*
- *les coordonnées des bornes si existantes,*
- *les coordonnées de points fixes (taques, poteaux électriques, bâtiment voisin...),*
- *les coordonnées du bâtiment existant (pour les transformations ou extensions),*
- *la position de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie,*
- *la position de la zone aedificandi (pour les lotissements),*
- *les cotes de repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes (si existantes) et aux limites,*
- *les deux cotes de contrôle par rapport aux clous de repérage dans la voirie,*
- *une cote de niveau de contrôle (seuil du bâtiment voisin, taque).*

Article 7.-

La matérialisation de l'implantation sur le site comportera :

- *les chaises,*
- *les clous sur les chaises,*
- *les clous de repérage de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.*

Article 8.-

Sur base des éléments énumérés aux articles 6 et 7, la mission du Géomètre expert immobilier juré désigné par le maître d'ouvrage comprendra :

- *la prise de rendez-vous sur place ;*
- *la visite des lieux ;*
- *la réalisation d'un plan de contrôle de l'implantation comportant :*
 - *la position prévue du futur bâtiment,*
 - *la position relevée de l'implantation,*
 - *les écarts en X et Y des quatre coins principaux,*
 - *les cotes par rapport à la limite avant,*
 - *les cotes par rapport aux limites latérales,*
 - *les cotes par rapport aux bornes (si elles existent),*
 - *les cotes par rapport au bâtiment existant (pour les transformations ou extensions) ;*
- *la comparaison entre ces relevés et le plan approuvé par le Collège communal au permis d'urbanisme ;*
- *la consignation de ces résultats dans un procès-verbal d'implantation ;*
- *l'envoi du procès-verbal en trois exemplaires à l'administration communale.*

Article 9.-

Le géomètre expert juré procèdera au contrôle in situ et en dressera procès-verbal qu'il transmettra dans les quinze jours calendrier au Collège Communal, avec le plan d'implantation qu'il aura dressé et signé, et fait contresigner par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux..

Article 10.-

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'exécution des travaux de construction, transformation ou extension des bâtiments et/ou ouvrages.

Article 11.-

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder ou faire procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis d'urbanisme délivré.

Article 12.-

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement des travaux, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 13.-

Le géomètre juré qui procède au contrôle de l'implantation réalisera également un état des lieux de la voirie, incluant trottoir, bordure, voirie proprement dite, et, le cas échéant, tout aménagement ou équipement de voirie. Cet état des lieux, appuyé d'un reportage photographique, sera annexé au procès-verbal d'implantation.

Article 14.-

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrées au présent règlement.

Article 15.-

Le présent règlement entre en vigueur le 01/10/2019.

Article 16.-

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 17.-

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Article 2.

Le Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux entrera en vigueur le 01/10/2019.

Article 3.

Le règlement redevance adopté par le Conseil Communal en date du 08/10/2018 relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions est abrogé dans son entièreté à partir du 01/10/2019.

Article 4.

La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 6.

La présente délibération sera transmise pour information au Fonctionnaire Délégué.

19.3.8. INFORMATION DU RECOURS DE LA L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE CONTRE L'ACCORD SECTORIEL DE LA POLICE.

Prend connaissance du courrier de l'UVCW annonçant lancer un recours devant le Conseil d'Etat contre le projet d'Arrêté Royal de l'accord sectoriel de la police;

En effet, cet accord se traduirait par un surcout pour les communes sans compensation de financement par le Fédéral.

19.3.9. CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENTS ET D'ÉGOUTTAGE LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (ZACC) DU CHENOIS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 135, §2 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 du Gouvernement wallon relatif au règlement général d'assainissement

Vu le Code de l'Eau, notamment l'article R.273

Considérant que la Commune d'Yvoir a initié en 2012 la mise en œuvre de la ZACC sise rue d'Évrehaillies à Yvoir en vue de son urbanisation à vocation essentiellement résidentielle, via l'adoption d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) ;

Considérant la nécessité -aux yeux de la politique foncière souhaitée par la Région wallonne- de densification de l'habitat dans une zone urbanisable intégrée au noyau d'habitat que constitue la section d'Yvoir de la commune d'Yvoir ;

Considérant que cette densification se traduira dans le cas d'espèce par la possibilité de construire 200 nouveaux logements sur le site de la ZACC ;

Considérant que les études menées par l'INASEP ont clairement démontré que l'ajout d'un tel volume d'eaux usées -couplé à la connexion future du village d'Evrehaillies sur l'égout prioritaire de la rue d'Evrehaillies- impose la modernisation et l'élargissement de cet égout ;

Considérant que, sur base notamment de cette constatation, la SPGE a d'ores et déjà décidé de lancer les travaux de modernisation de cet égout et que la première phase des travaux est déjà en cours dans la partie inférieure de la rue d'Évrehaillies ;

Considérant dès lors que les porteurs futurs de tout projet d'urbanisation de la ZACC bénéficieront incontestablement des améliorations du réseau d'égouttage qui, en l'absence de développement urbanistique de la ZACC, n'auraient pas dû être réalisés avec la même ampleur ;

Considérant que, dans ces circonstances, le droit de l'urbanisme ne permettra plus de soumettre ces porteurs de projet à quelque charge d'urbanisme que ce soit ;

Considérant qu'une telle situation ne serait équitable ni vis-à-vis de l'ensemble des habitants de la commune (qui supportent les taxes communales) ni vis-à-vis d'autres projets d'urbanisation (à qui des charges d'urbanisme peuvent être imposées) ;

Considérant dès lors les négociations qui se sont engagées depuis de nombreux mois avec les propriétaires actuels des terrains de la ZACC ;

Considérant que ces derniers ont marqué leur accord quant au principe d'une participation au financement des équipements collectifs rendus nécessaire par les projets qui se développeront sur la ZACC du Chenois ;

Considérant que cet accord de principe doit être matérialisé aujourd'hui par une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties et pérennisant cet accord dans les années à venir jusqu'à parfaite complétion tant de la mise en œuvre de la ZACC que des travaux de modernisation de l'égout prioritaire de la rue d'Evrehailles ;

Considérant que le Conseil communal marque son accord sur le principe de la participation financière qu'il estime constituer une juste contribution privée à un projet public justifiée par les charges supplémentaires que ce projet impose à la collectivité ;

Considérant que le Conseil communal est conscient du décalage dans le temps entre l'adoption du RUE / SOL et sa réalisation concrète via la délivrance des permis ;

Considérant que cette spécificité justifie la relative complexité de la convention ;

Considérant que ce mécanisme permet de garantir au maximum la Commune contre une éventuelle volonté de défection des futurs metteurs en œuvre de la zone ;

Considérant également que les propriétaires sont protégés et garantis notamment par la déduction de leurs obligations, non pas depuis la simple adoption du RUE / SOL, mais à partir de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme créatrice de droits et susceptible de valorisation (permis d'urbanisation, ...)

Considérant que le projet de convention explicite à suffisance les tenants et aboutissants de l'opération entreprise ;

Considérant que le Conseil communal adhère à ce projet et partage la vision prospective mise en place entre parties ;

Pour l'ensemble de ces raisons,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1.

de marquer son accord sur la convention jointe en annexe relative au financement des travaux d'équipements et d'égouttage liés à la mise en œuvre de la Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) du Chenois.

Article 2.

de charger le Collège communal de son exécution.

19.3.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019 RELATIF À LA COTISATION 2019 À L'ASBL MAISON DU TOURISME VALLÉE DE LA MEUSE NAMUR-DINANT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune d'Yvoir adhère à l'ASBL Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reconduction de l'adhésion à ladite ASBL pour l'année 2019 ;

Considérant qu'un crédit permettant la dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2019 – article 562/332-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique :

L'adhésion à l'ASBL Maison du Tourisme vallée de la Meuse Namur-Dinant est reconduite pour l'année 2019.

19.3.11. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GODINNE DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Godinne » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 août 2019, reçue le 26 août 2019 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2019, est approuvé par 19 voix sur 19 votants.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.132,44 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.218,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.491,73 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.491,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.817,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.806,69 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.624,17 (€)
Dépenses totales	11.624,17 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.3.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DU SITE ET DES LOCAUX "TENNIS CLUB DE GODINNE" ASBL: COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Tennis Club de Godinne » pour occupation et gestion du site et des locaux « Tennis Club de Godinne », adoptée par le conseil communal le 19 décembre 2016;

Vu les documents présentés le 11 juillet 2019, approuvés par l'Assemblée Générale du 8 février 2019 :

- Bilan et Comptes de résultats au 31 décembre 2018;
- Budget synthétique 2019;
- PV de l'Assemblée générale du 8 février 2019 contenant, notamment, un rapport de gestion;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article unique

Les documents présentés (bilan et comptes de résultats au 31 décembre 2018, budget synthétique 2019, PV de l'AG du 8 février 2019), établis par l'ASBL « Tennis Club de Godinne » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

19.3.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019 RELATIF À L'OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ANNÉE 2019.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 juillet 2016 arrêtant le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution, au contrôle de l'octroi de subventions aux associations sportives;

Vu le règlement communal du 5 juillet 2016 modifié, en ses articles 5 et 7, par décision du Conseil Communal du 24 avril 2017;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations qui oeuvrent dans le domaine sportif et développent des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt public;

Considérant que, conformément aux articles 5 et 6 dudit règlement, les associations sportives suivantes ont introduit le formulaire de demande de subside accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et peuvent donc prétendre à l'octroi du subside sur base des frais admissibles et du calcul de répartition tel que prévu dans le règlement :

- RFC Yvoir;
- Tennis Club Godinne;
- Renaissance Pelote Purnodoise;
- Mini Foot BV Mont;
- Palette Club BV Mont;
- Club Tennis de Table Evrehailles;
- Tennis de Table Spontin;
- Aïkido Yama-Arashi Yvoir;
- HSC Godinne ;
- Dorinne Royale Pelote ;
- Keru Budo Aïkido Yvoir ;

Considérant que le montant total des frais déclarés s'élève à 41.860,71 € ; qu'après analyse, la somme totale des frais admissibles est de 41.632,71 € ;

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'octroyer aux associations sportives considérées, après analyse, comme recevables les subventions suivantes telles qu'obtenues après calcul de répartition :

RFC Yvoir	1.500,00 €
Tennis Club Godinne	1.500,00 €
Renaissance Pelote Purnodoise	409,69 €
Mini Foot BV Mont	1.500,00 €
Palette Club BV Mont	1.025,08 €
Keru Budo Aïkido Yvoir	161,61 €
Club Tennis de Table Evrehailles	1.014,79 €
Tennis de Table Spontin	1.094,13 €
Aïkido Yama-Arashi Yvoir	174,90 €
HSC Godinne	403,24 €
Dorinne Royale Pelote	1.216,56 €

Article 2

Les subventions sont liquidées dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal.

Article 3

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

19.3.14. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE RELATIF À LA PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DE COMPOSITION DE LA CLDR - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de l'Exécutif Régional wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 août 2009 créant la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CLDR;

Vu le ROI de la CLDR et particulièrement ses articles 18 à 20 ;

Vu le PV de la réunion de la CLDR du 20 février 2019 constant le manque de membres et la baisse de fréquentation des réunions et approuvant le lancement d'un appel à candidatures ;

Considérant les appels à candidature des mois d'avril et juin 2019;

Considérant la proposition de nouvelle composition de la CLDR telle que présentée par Monsieur Raphaël FREDERICK, Président de la CLDR;

Considérant que les propositions respectent les répartitions en terme de villages représentés, de classes d'âge et socio-professionnelles dans la mesure du possible suivant les candidatures reçues ;

Considérant que conformément à l'article 18 du ROI de la CLDR, il appartient au Collège de proposer la validation de la composition au Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2019 approuvant les nouvelles propositions et composition de la CLDR ;

DECIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (groupe EPY)

Article 1er :

D'approuver la composition de la CLDR telle qu'elle apparaît au tableau ci-dessous:

CLDR après renouvellement - Nouvelles candidatures en gras

Effectifs			Suppléants		
Prénoms	Noms		Prénoms	Noms	
Olivier	GILLET	Durnal			
Eric	DARAS	Durnal	Marie	CLAISSE	Durnal
Benoît	LENOBLE	Godinne	Cédric	COMPERE	Godinne
Delphine	CAUCHIES	Godinne	Jean-Marie	FLAMEY	Godinne
Marc	ROSSIGNOL	Godinne	Olivier	BOURLON	Godinne
Claude	DEKKERS*	Bauche	Laurence	DAFFE	Purnode
Marie-France	LIBOIS	Houx	Daniel	ELIAS	Houx
Marcelle	LEJEUNE	Gayole	Claude	HENIN	Gayole
Adrien	MARTENS	Mont	Axel	BLANCKAERT	Mont
Chantal	LAVERDISSE	Mont			
Patricia	CARLY	Yvoir	Jerôme	MAISETTI	Yvoir
Anne	VANDENABEELE	Yvoir	Bruno	SCHIMP	Yvoir
Sophie	MAGUIN	Yvoir			Yvoir
José	DEMOULIN	Evrehailles	Vincent	FONTAINE	Evrehailles
Francine	MARLAIR	Spontin	François	BERTUZZI	Spontin

Article 2 :

De charger C. Schoumaker / C. Navet de la suite du dossier pour transmis à la DR.

19.3.15. INTERPELLATION GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES - SÉANCE PUBLIQUE

Action sociale – renouvellement de notre adhésion à la Charte pour l'Intégration de la Personne Handicapée – décision

L'accueil et l'intégration de la personne handicapée – et plus largement des personnes à mobilité réduite – doivent conserver toute notre attention en matière de mobilité et d'aménagements divers. Si nous nous réjouissons que des investissements aient été consentis (en pointant le dernier en date : la rampe d'accès aux locaux du CPAS à laquelle nous tenions tout particulièrement), quelques améliorations restent souhaitées, notamment au niveau du Maka ou des bâtiments communaux plus anciens.

Notre commune s'est engagée depuis deux législatures en faveur des personnes porteuses de handicap en signant la charte proposée par l'ASPH. Un récent contact avec cette institution faisait état que notre

commune n'a pas encore renouvelé son engagement pour cette nouvelle législature. Vous trouverez en pièces jointes le fascicule de présentation ainsi que la proposition de renouvellement. Nous demandons que le Conseil se positionne sur celui-ci... en espérant qu'une belle unanimité se dégage en sa faveur, réitérant ainsi notre attention à l'égard de ces personnes fragilisées. Nous profiterons de ce sujet pour demander au Collège de faire le point sur le projet d'ascenseur au Maka.

Réponse du Collège:

Madame Eloin précise d'emblée que la volonté du Collège est de mener une politique communale affirmée en faveur de la personne en situation de handicap ; cette définition est moins réductrice et englobe plus de situations posant difficultés aux citoyens.

Et d'illustrer son propos par plusieurs actions entamées :

- 1. Dans les écoles communales : l'intégration d'enfants en situation de handicap (tablettes, mise à disposition de membres du personnel de l'enseignement spécialisé pour aider à l'intégration, ...)*
- 2. Pour la mobilité : création d'accotements sécurisés (ex. aménagement à Godinne), laisser les trottoirs libres de tout véhicule parké*
- 3. Lors des plaines de vacances, l'expérience d'accueil d'enfants souffrant d'un handicap léger n'a suscité aucun souci d'intégration et est riche d'expérience humaine.*

Par contre, l'adhésion à une charte qui émane de Solidaris (mutualité socialiste) pose question : pourquoi cette mutualité et pas une autre ?

Pourquoi ne pas envisager ce type d'adhésion sous l'approche du collectif ? idée à développer et à soumettre avec les nouveaux ministres en charge de ces matières.

En conclusion, la proposition du renouvellement de cette adhésion n'est pas acceptée.

Monsieur Custinne regrette ce choix et réitère qu'il s'agissait clairement d'un engagement qui sous-tendait sa proposition.

Interpellations :

1/ Travaux rue d'Evrehailles

Les travaux d'égouttage viennent d'aborder une nouvelle étape, non sans mal pour la mobilité. Nous sommes conscients que le plan de déviation n'est absolument pas évident à mettre en œuvre mais il n'est pas plus facile à comprendre ni à faire respecter. Dans ce cadre et pour clarifier un peu la situation pour les dernières semaines (derniers mois) du chantier, nous aimerions que le Collège nous renseigne sur les questions suivantes :

- Pourquoi les travaux se déroulent-ils sur 4 phases alors que 3 ont été annoncées et largement publiées depuis mars dernier (raisons des modifications du planning) ?
- D'autres sont-elles envisagées ?
- Pourquoi l'option des feux alternatifs (comma également annoncé au printemps dernier) n'est-elle pas mise en place ?
- Qu'en est-il du mur (au pied de la rue) et de son instabilité ? Quid des travaux au pied de celui-ci ?

Réponse du Collège:

Marcel Colet dresse un état de la situation particulièrement complexe de ce chantier.

Dans le secteur actuel, la présence de bancs rocheux rend le travail plus difficile.

Il n'y a pas de phases supplémentaires. La problématique du mur de soutènement et les difficultés techniques inhérentes à la stabilisation ont entraîné l'arrêt des travaux dans ce tronçon ; la route a dû être totalement fermée afin d'assurer la sécurité des équipes et la rapidité d'exécution.

Marcel Colet tient à préciser qu'il n'y a pas de risque de chute du mur ; qu'une étude est en cours afin de déterminer la manière la plus adéquate de stabiliser celui-ci. Des sondages ont été effectués dans le mur et un appareil d'enregistrement est placé dans la maison concernée.

2/ Fonctionnement du CCE

Nous n'avons malheureusement pas pu constater d'activité ou d'action pour l'année 2018-2019. De plus, plusieurs enfants seraient moins motivés qu'auparavant.

Notre groupe – porteur de ce projet il y a quelques années – regrette cette situation ; d'autant que la citoyenneté, la tolérance, le respect et l'éveil à la démocratie restent des principes à cultiver... sans doute encore plus aujourd'hui qu'il y a quelques années.

Que ce soit au travers de journées sportives, d'échanges intergénérationnels ou autre, l'important est que ces enfants construisent des projets ensemble et qu'ils laissent idéalement une trace de leurs actions pour les nouvelles générations.

Nous savons que l'un des principes est de laisser les enfants se gérer dans la plus grande autonomie possible, tant au niveau des projets que du fonctionnement du CCE.

Toutefois, face au constat évoqué, nous aurions aimé connaître les initiatives envisagées par le Collège (au travers, on l'imagine, de l'équipe d'animation) pour relancer cet outil.

Des réunions du CCE sont-elles déjà planifiées pour cette nouvelle année ? Des projets ont-ils déjà émergés de la part des enfants ?

Les projets futurs vont-ils à nouveau intégrer la participation des autres élèves de nos écoles (et pas seulement des élus), ce qui semblait plus porteur et motivant les années précédentes... ?

Réponse du Collège:

Madame Eloin répond qu'actuellement la personne en charge du CCE est absente pour cause de maladie et qu'effectivement la situation n'est pas simple.

Il conviendrait sans doute de repenser l'approche et le fonctionnement de ce conseil afin que chacun puisse s'y épanouir :

A titre d'exemples :

- *Envisager que le CCE vienne à l'occasion au conseil communal.*
- *Insister sur le fait que les enfants élus soient les porte-paroles au sein de leurs écoles respectives*
- *Approcher la thématique de la citoyenneté via les professeurs de 5/6*
-

3/ Fiscalité – stratégie de recouvrement

Nous avons eu écho d'une nouvelle « vague » de rappels pour des impayés comportant certaines erreurs ou incompréhensions. Nous ignorons s'il s'agit d'incidents isolés et nous nous garderons bien de généraliser le constat. Si de grosses difficultés ont été rencontrées par le passé dans certains secteurs (l'ATL notamment), nous voulons rester vigilants sur cette thématique ayant une incidence directe sur la santé financière de notre commune.

Dans ce cadre, et aussi parce que nous n'avons jamais eu l'occasion d'aborder le sujet avec notre nouvelle Directrice financière, nous avons voulu en profiter pour prendre connaissance de la stratégie de recouvrement et de la méthodologie utilisée par notre administration (sous la responsabilité de notre Directrice financière).

Concrètement, le Collège peut-il nous indiquer :

- quels sont les différents seuils à recouvrer et les actions qui sont prévues pour chacun ?
- La somme totale d'impayés actuellement ?
- Les impôts et redevances où il y a le plus grand nombre d'impayés ?
- Jusqu'à quel exercice le recouvrement s'effectue-t-il ?
- Comment (sur base de quels documents justificatifs ou moyennant quelles vérifications) certaines redevances ne faisant pas l'objet d'enrôlement (les garderies, les plaines, les piscines, les repas, etc.) sont-elles aujourd'hui / désormais poursuivies ?

Réponse du Collège:

Le Bourgmestre apporte réponse aux différents points soulevés :

- 540 rappels portant sur la période d'avril 2017 au 30 juin 2019 (ATL)
- 14.469 € ont été récupérés à ce jour
- Il n'existe pas de seuil de recouvrement dans les règlements
- Si des erreurs ont été constatées, la procédure de recouvrement n'est, quant à elle, pas en cause.

4/ Agence Locale Pour l'Emploi

Lors de notre intervention en séance du 26 août dernier, certains membres du Collège (le Bourgmestre notamment) se sont étonnés des informations relayées par notre groupe sur le déroulement de l'Assemblée générale d'installation du nouveau Conseil d'Administration de l'ALE d'Yvoir (absence d'appel à candidature, votes expédiés, absence de programme d'actions/objectifs, ...).

Et le Bourgmestre d'ajouter qu'il allait « mener l'enquête ».

Nous aurions voulu savoir :

- quelle était la position ou l'appréciation du Collège face à cette situation pour le moins regrettable – pour ne pas dire anormale ?
- quelles suites comptait-il donner à celle-ci ?
- quels objectifs politiques le Collège a-t-il en matière d'emploi et qu'envisage-t-il de confier à l'ALE (ou sur quels points espère-t-il pouvoir collaborer) ?

Réponse du Collège:

Le Bourgmestre tient à préciser que la politique communale de l'emploi ne se réduit pas au seul acteur ALE. Le CPAS, au travers de son service de réinsertion professionnelle est également un acteur important dans ce secteur et si des synergies peuvent se dégager entre le CPAS et l'ALE, ce ne pourrait être que bénéfique.

Monsieur Custinne tient à redire que la procédure d'élection telle qu'elle a été conduite n'est pas à prendre à la légère.

Questions d'actualité:

1. Réaménagement du terrain communal au Launois
Madame Bador répond qu'elle a interpellé M. Omer Laloux à ce propos et qu'elle reste attentive au bon suivi.
2. Précisions et rectificatif quant aux dossiers PCDR

Monsieur Custinne estime que proposer plusieurs projets la même année risque de biaiser les chances de voir ces dossiers aboutir.

Concernant le dossier de la salle de Purnode, il est regrettable de pas l'introduire dans le cadre du PCDR.

Pour Godinne, introduire le dossier lié à la deuxième phase mobilité rue du Prieuré est envisageable mais voir si d'autres projets ne sont pas prioritaires.

Le Bourgmestre répond qu'il prend acte des remarques sur le nombre de dossiers à introduire et de la position de Monsieur Custinne sur le dossier de la salle de Purnode. Ces points ont fait l'objet de discussion en Collège.

Quant au dossier de mobilité de Godinne, la deuxième phase est couplée avec le projet pour lequel le subside est acquis (1^{ère} phase à avoir réalisé pour 2020) ; si cette deuxième phase ne se réalise pas dans le cadre du PCDR, elle sera abandonnée.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h00.

Huis clos

Points 16 à 35 relatifs au personnel enseignant.

Point 36 – Interpellation groupe EPY

Le huis clos se termine à 22h15. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 4 novembre 2019 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD